

Droit passerelle en cas d'interruption ou de cessation forcée

Vous êtes contraint d'interrompre ou de cesser votre activité suite à des circonstances indépendantes de votre volonté ? UCM vous accompagne en vous permettant de bénéficier du « droit passerelle », une prestation qui vous permet d'obtenir une aide financière ainsi que le maintien de certains droits sociaux.

POUR QUI ET À QUELLES CONDITIONS ?

Bénéficiaires

Vous pouvez bénéficier du droit passerelle si vous êtes :

- indépendant à titre principal (y compris aidants et primo-starters)
- indépendant bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales redevable de cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal
- étudiant-indépendant redevable de cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal
- conjoint-aidant.



Bon à savoir

Une simple interruption de l'activité est suffisante pour faire appel au droit passerelle en cas d'interruption forcée.

Il ne s'agit pas automatiquement d'une cessation de l'activité indépendante, mais l'interruption doit être réelle et complète.

Quelles sont les situations envisagées ?

Le droit passerelle en cas d'interruption ou de cessation forcée ne peut être accordé que dans l'une des **cinq situations suivantes** :

- **catastrophe naturelle**

La calamité doit avoir **détruit les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel**. Par calamité naturelle, on peut entendre :

- tout **phénomène naturel** de caractère exceptionnel
- des **calamités publiques**, c'est-à-dire des phénomènes naturels exceptionnels ou imprévisibles ayant causé des dégâts importants, comme des tremblements de terre, des tempêtes ou des tsunamis
- des **calamités agricoles**, c'est-à-dire des phénomènes naturels ayant causé des destructions importantes de terres, de cultures ou de récoltes, ainsi que des maladies et intoxications entraînant une forte mortalité ou un abattage obligatoire d'animaux
- toute **catastrophe naturelle** impactant des biens assurables
- une **inondation**, c'est-à-dire un débordement de cours d'eau, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations, un glissement de terrains
- un **débordement ou un refoulement d'égouts** publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une inondation.

- **incendie**

L'incendie doit avoir **endommagé les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel**. Il peut s'agir de dégâts causés par l'incendie, la foudre, l'explosion, l'implosion, la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou d'objets qui tombent ou qui en sont projetés et par le heurt de tous autres véhicules ou d'animaux.

- **détérioration**

Par détérioration, on entend toute détérioration (même partielle) **des bâtiments à usage professionnel ou de l'outillage professionnel** qui en rend l'usage impossible. La détérioration ne doit pas être nécessairement causée par un tiers. L'exemple type est un casse-bélier, un accident du trafic...

- **allergie**

Par allergie, on entend toute allergie dont vous souffrez à condition qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- l'allergie doit avoir été **reconnue par le médecin-conseil** de la mutuelle
- l'allergie doit **trouver son origine dans l'exercice de votre activité spécifique**
- après épuisement de vos droits aux indemnités d'incapacité de travail, **vous n'avez pas été reconnu pour bénéficier d'indemnités d'invalidité.**
- **décision d'un acteur économique tiers ou évènement ayant des impacts économiques**

On entend par cela la décision d'un acteur économique tiers ou l'évènement dont les impacts économiques touchent directement et significativement l'activité de votre entreprise **sans que vous ayez un quelconque contrôle sur cet événement.**

Par exemple :

- **travaux de voirie** de longue durée
- **crise dans le secteur** dans lequel vous êtes actif
- **perte d'un client** avec lequel vous êtes lié par une clause d'exclusivité – **installation d'un gros concurrent** dans les environs immédiats
- **faillite de l'indépendant principal** ayant un impact économique direct sur la situation de l'aidant ou conjoint aidant qui est contraint d'arrêter ses activités professionnelles
- **crise temporaire.**

Quelles preuves remettre à votre Caisse d'assurances sociales ?

La nature des preuves que vous devez fournir à votre caisse d'assurances sociales dépend de votre situation.

- en cas de **calamité naturelle, incendie, destruction, décision d'un acteur économique tiers ou évènement ayant des impacts économiques**, les preuves à fournir peuvent être :
 - **des documents d'assurance** (déclaration de sinistre, rapport d'expertise ou une déclaration de l'assureur, procès-verbal de dégâts, attestation des dégâts causés par le feu, convention de constatation de dégâts...)
 - **le procès-verbal** de la police et/ou une copie du rapport d'intervention du service d'incendie
 - **des articles de presse**
 - **des photos datées**
 - des informations publiées sur votre site internet
 - un **ordre de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire** (AFSCA)
 - toute information permettant de démontrer que la décision du tiers ou l'évènement a été la cause directe de l'interruption ou de la cessation de votre activité indépendante. Dans le cadre du covid-19, cela peut être démontré par une baisse du chiffre d'affaires, une réduction des commandes/affectations
 - tout **autre document utile.**
- en cas d'allergie, vous devez joindre à votre demande **l'attestation médicale réclamée**.

Conditions cumulatives

- **Condition 1 : prouver votre assujettissement** au statut social des indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1^{er} jour du trimestre suivant celui du fait.
- **Condition 2 : avoir été redevable de cotisations d'indépendant** à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période.
- **Condition 3 : avoir effectivement payé la cotisation** d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui du fait.

Exemple : interruption d'activité le 9 janvier 2026. Période de référence (16 trimestres) : du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

- **Condition 4 : avoir votre résidence principale en Belgique**, c'est-à-dire avoir votre domicile inscrit au registre national et vivre effectivement en Belgique.
- **Condition 5 : ne pas avoir obtenu le droit passerelle suite à des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.**



ATTENTION

Vous avez l'obligation de signaler dans les 15 jours civils à notre Caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur la demande, ses annexes pouvant avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Vous devez introduire votre demande **par lettre recommandée** au moyen du formulaire « [Demande de droit passerelle en cas d'interruption ou cessation forcée](#) ». Ce recommandé doit être envoyé à notre Caisse d'assurances sociales. Le dépôt d'une requête dans l'un de nos espaces UCM est également permis. Demandez alors un accusé de réception.

Vous disposez **des deux trimestres qui suivent celui de votre cessation** ou de votre interruption pour introduire votre demande.

Exemple : la cessation est intervenue le 10 janvier 2026 (1^{er} trimestre). La date limite d'introduction de la demande est donc le 30 septembre 2026.

À QUOI LE DROIT PASSERELLE VOUS DONNE-T-IL DROIT ?

Sauvegarde des droits sociaux

La période pendant laquelle les droits sociaux sont accordés commence, sous certaines conditions, **le premier jour du trimestre suivant la cessation** et peut couvrir jusqu'à un **maximum de quatre trimestres**.

Le droit passerelle en cas d'interruption forcée couvre les **droits aux soins de santé** et garantit également les **droits aux indemnités en cas incapacité de travail ou d'invalidité**, y compris à l'**assurance maternité**.

Montant de l'indemnité

• Prestation mensuelle

La période d'octroi des indemnités débute le jour du fait et s'étend sur **maximum 10 mois et 8 semaines**. Le montant de l'indemnité mensuelle s'élève à :

- **2.047,18 €** si vous avez une personne à charge
- **1.638,26 €** si vous n'avez pas de personne à charge.

• Prestation partielle

Pour obtenir l'indemnité, il faut interrompre votre activité pendant au moins **7 jours civils consécutifs**. Après 7 jours d'interruption, vous avez droit à une indemnité variant entre **25 % et 100 %** du montant de la prestation financière mensuelle (en fonction du nombre de périodes de 7 jours calendriers consécutifs).

Exemple : interruption forcée du 15 avril 2026 au 23 mai 2026. Reprise le 24 mai 2026.

Vous aurez droit à 50 % de la prestation financière mensuelle en avril 2026 (2 * 7 jours) et à 75 % de la prestation financière mensuelle en mai 2026 (3 * 7 jours).

Durée	Avec charge de famille	Sans charge de famille
Moins de 7 jours	0 €	0 €
Entre 7 et 13 jours	511,80 €	409,57 €
Entre 14 et 20 jours	1.023,59 €	819,13 €
Entre 21 et 27 jours	1.535,39 €	1.228,70 €
28 jours ou plus	2.047,18 €	1.638,26 €



Bon à savoir

Le droit passerelle peut être accordé plusieurs fois durant une carrière professionnelle moyennant le respect de limites légales.

Paiement de l'indemnité

Une fois que notre Caisse d'assurances sociales aura vérifié que vous respectez bien les conditions précitées, celle-ci vous enverra sa décision **par lettre recommandée** et procédera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle **dans les 90 jours ouvrables** de cette notification.

Les sommes payées sont insaisissables et inaccessibles. S'il s'avère que les conditions pour l'obtention de l'indemnité ne seraient pas remplies, notre Caisse récupérera les sommes payées à tort.

Recours

La décision de notre Caisse d'assurances sociales est susceptible de recours devant les tribunaux du travail.



Plus d'infos ?

Consultez notre site UCM.be ou contactez vos conseillers au 081 32 07 05.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cis@UCM.be - UCM.be